

Convention de mise à disposition
de
Grade

ENTRE

le **Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne** représenté par le Vice-président du SDEHG, Monsieur Patrice RIVAL, d'une part,

ET

la **Régie d'Exploitation de réseaux de chaleur** représentée par le Président, Monsieur Thierry SUAUD, d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° CS202359 du Comité Syndical en date du 19 octobre 2023 adoptant les statuts de la régie d'exploitation de réseaux de chaleur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 et/ou du décret n° 2016-102 du 2 février 2016, le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne met à disposition, M....., auprès de la Régie de Réseaux de Chaleur.

Article 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES L'AGENT MIS A DISPOSITION

M..... (Grade), catégorie C, service des finances, est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions d'assistante administrative et comptable de la régie d'exploitation de réseaux de chaleur, afin d'effectuer toute tâche en lien avec la facturation des usagers.

Article 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

M..... est mise à disposition de la régie d'exploitation de réseaux de chaleur à compter du pour une durée de 3 ans, renouvelables, à raison d'un maximum de 40 heures par an, soit 10 heures par trimestre.

Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès de l'une des collectivités territoriales ou de l'un des établissements publics mentionnés à l'article 4 du CGFP pour y effectuer la totalité de son service et qu'il y exerce des fonctions que son grade lui donne vocation à remplir, la collectivité ou l'établissement, s'il dispose d'un emploi vacant correspondant, lui propose une mutation ou, le cas échéant, un détachement dans un délai maximum de trois ans.

Article 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

La Régie d'Exploitation de réseaux de chaleur organise le travail de M..... dans les conditions suivantes :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Il prend les décisions relatives aux autres congés :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,

- congés de formation,
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences,
- accident du travail ou maladies professionnelles

Article 5 : RÉMUNÉRATION

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base, régime indemnitaire, et supplément familial).

La Régie d'Exploitation de réseaux de chaleur peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne sont remboursés par la Régie d'Exploitation de réseaux de chaleur.

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne supporte seul, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

La Régie d'Exploitation de réseaux de chaleur transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition au Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend au SDEHG. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations.

Article 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

M.....mise à disposition demeure soumise aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne. Elle peut être saisie par La Régie d'Exploitation de réseaux de chaleur.

Article 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, avec un délai de prévenance d'au moins 2 mois entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin de mise à disposition, à la demande soit :

- du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne
- de la Régie d'Exploitation de réseaux de chaleur
- ou l'agent mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne et la Régie d'Exploitation de réseaux de chaleur.

Si au terme de la mise à disposition, M.....ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant au Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne, elle sera placée dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Article 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION A L'AGENT

La présente convention sera transmise à M.....pour accord, avant sa signature.

Article 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au Comité Social Territorial. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la Régie d'Exploitation de réseaux de chaleur public par le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne.

Fait à TOULOUSE le

Pour le Syndicat Départemental
d'Energie de la Haute-Garonne

Pour La Régie d'Exploitation de réseaux
de chaleur

Le 1er Vice-président,

Le Président,

Patrice RIVAL

Thierry SUAUD

Monsieur le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>